



Coalition for

Fair Fisheries Arrangements



Coalition pour des

Accords de Pêche Equitables

Le 23 Septembre 2014

L'interdiction des rejets et l'obligation de débarquement de l'UE pour les flottes externes

Enjeux liés à la durabilité et sécurité sanitaire pour les pays en développement

Introduction

Le rejet est la pratique consistant à rejeter les captures non-désirées en mer, mortes ou vivantes. Cela s'opère pour diverses raisons: soit parce que les poissons capturés sont trop petits, soit parce que les pêcheurs n'ont pas de quota ou ont atteint leur quota, soit en raison des règles de composition des captures, ou soit en raison de conditions de marché spécifiques, du prix et des fluctuations de la demande (pratique de 'l'écémage').

La nouvelle politique commune de la pêche de l'UE a mis en place une 'interdiction de rejets', devant être mise en œuvre grâce à l'introduction d'une obligation de débarquement. L'obligation de débarquement s'applique à toutes les pêcheries où les captures sont soumises à des quotas, et dans les eaux qui ne relèvent pas de la juridiction d'Etats côtiers.

Selon l'obligation de débarquement, toutes les captures doivent être «conservées à bord, débarquées et imputées aux quotas». En outre, «les poissons de trop petite taille ne peuvent pas être commercialisés à des fins de consommation humaine» - mais ils peuvent être utilisés pour alimenter les usines de farine de poisson, par exemple.

L'obligation de débarquement sera introduite progressivement, entre 2015 et 2019 pour toutes les pêches commerciales. Les premières pêches où il sera introduit (au 1^{er} janvier 2015) sont les pêcheries pélagiques, y compris la pêche ciblant le thon tropical et la pêche de petits pélagiques.

Les détails de la mise en œuvre pour les flottes externes ciblant le thon tropical et les petits pélagiques doivent être spécifiés dans un «acte délégué» en cours d'élaboration par la Commission européenne (CE). L'approche de la CE pour la mise en œuvre est de regarder les règles en vigueur

dans les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP), et de chercher des contradictions potentielles : lorsqu'une ORGP dispose d'une règle obligeant les rejets en mer ou interdisant de conserver à bord certaines espèces, la législation de l'UE ne s'applique pas (et des exemptions devront être introduites dans l'acte délégué pour ces cas). Dans tous les autres cas, l'obligation de débarquement de l'UE s'applique.

Nous pensons que le processus et la portée donnés par la CE pour l'élaboration de cet acte délégué ne sont pas appropriés, et peuvent provoquer des problèmes potentiellement importants en termes de durabilité, de sécurité sanitaire, créer des problèmes d'élimination des déchets dans les pays en développement où les débarquements des captures accessoires auront lieu.

PRÉOCCUPATIONS DE DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'article 15 du nouveau règlement de l'UE pour la PCP, qui traite de l'interdiction des rejets, affirme que son objectif ultime est de promouvoir la sélectivité, de réduire les captures non-désirées et d'améliorer les pratiques de pêche. Pour ce faire, l'obligation de débarquement doit s'accompagner de plans pluriannuels visant à améliorer la sélectivité, incluant des mesures de gestion appropriées (y compris des fermetures spatio-temporelles, l'amélioration des engins de pêche, etc).

Nous sommes en désaccord avec l'affirmation faite par les CE¹ que l'obligation de débarquement, en elle-même, «conduira à plus de sélectivité».

Le risque est que, si aucunes actions parallèles / concomitantes ne sont prises pour améliorer la sélectivité des flottes actives en dehors des eaux de l'UE, cela portera atteinte aux écosystèmes².

Nous demandons que,

Dans son acte délégué, la CE ne vise pas seulement à harmoniser la réglementation de l'UE en matière d'obligation de débarquement avec tous les règlements pertinents des ORGP, mais présente également, pour toutes les flottes externes concernées, un plan sur la façon dont l'UE va assurer que des mesures sont mises en place, y compris au sein des ORGP, pour augmenter la sélectivité et promouvoir les bonnes pratiques de pêche.

¹ Voir site CE: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/discards/index_en.htm

² Voir article dans Nature 'Cascading ecological effects of eliminating fishery discards', Mai 2014, <http://www.nature.com/ncomms/2014/140513/ncomms4893/full/ncomms4893.html> . L'article souligne que, seul, le débarquement des rejets a des impacts négatifs sur l'environnement. Au contraire, quand il est combiné avec des mesures de sélectivité, les impacts sont bénéfiques.

PREOCCUPATIONS EN TERMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE, IMPACTS SUR LES MARCHÉS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Même si les pourcentages des captures accessoires sont relativement faibles dans les pêcheries pélagiques de l'UE (thon et petits pélagiques), les volumes de captures non-désirées peuvent être très élevés et les débarquements en vrac de tels volumes dans les pays en développement peuvent conduire à des problèmes importants, y compris :

Dumping sur les marchés locaux: si d'importants volumes de captures accessoires sont débarqués, cela peut avoir un effet de dumping perturbateur sur les marchés locaux, affectant la capacité de commercialisation du secteur de la pêche locale et, finalement, portant atteinte à leur capacité d'approvisionner les marchés locaux et régionaux.

Stimulation de la production de farine de poissons, y compris à partir de poissons sous taille : dans la pêche de petits pélagiques en particulier, le débarquement de gros volumes de prises accessoires composées en partie de poissons sous taille peut stimuler le développement de nouvelles unités de production de farine de poisson ou alimenter les usines existantes, pour la production aquacole industrielle, - un modèle de développement qui est vivement critiqué par la pêche artisanale des pays en développement.

Problèmes de sécurité sanitaire, de santé publique et d'élimination des déchets : Des problèmes peuvent aussi survenir en ce qui concerne la sécurité sanitaire si, par exemple, du thon contaminé par l'histamine était débarqué. Plus généralement, dans les cas où les captures accessoires ne sont pas conservées réfrigérées ou congelées à bord (lorsque la température extérieure atteint 30/40 °), la sécurité sanitaire du poisson ne sera pas garantie. Même si les prises accessoires débarquées ont été bien conservés à bord, les débarquements en grande quantités de ces produits hautement périssables peuvent entraîner une charge onéreuse pour les autorités de pays tiers afin de les traiter correctement. S'il n'y a pas la capacité locale pour les traiter de manière appropriée, les débarquements de rejets pourraient poser des problèmes sanitaires et d'élimination des déchets.

Nous demandons que

des stratégies soient présentées par la CE sur la façon dont l'Union européenne va ouvrir un dialogue avec les pays tiers concernés par les débarquements de rejets pour s'assurer que ces débarquements n'auront pas d'effets négatifs sur la production locale, ne conduiront pas à la création de nouveaux marchés pour l'utilisation de poissons sous taille (production de farines et huiles), et qu'il y aura une capacité et des infrastructures suffisantes, à bord et à terre, pour gérer et traiter de façon appropriée ces débarquements de rejets.

PREOCCUPATIONS EN TERMES DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation de la CE des parties prenantes sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les flottes externes a été lancée durant l'été 2014, avec presque aucune information de fond mise à disposition. En outre, autant que nous le sachions, les pays tiers concernés n'ont pas été consultés du tout. Pour le moment, aucune proposition n'a été présentée pour une mise en œuvre efficace et transparente de l'obligation de débarquements pour les flottes pélagiques pêchant en dehors des eaux communautaires.

Nous demandons que

Des évaluations d'impacts soient faites en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, en prenant en compte la dimension environnementale et sociale (y compris la la sécurité sanitaire), et les impacts économiques de cette mesure. Ces études d'impact devraient être disponibles avant que l'acte délégué ne soit adopté.

Des propositions doivent être présentées pour une application efficace, transparente et non discriminatoire.

La consultation devrait être ouverte aux pays tiers concernés, compte tenu des répercussions potentielles que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement aura sur eux.

Pour plus d'informations

Secrétariat de CAPE

cffa.cape@scarlet.be